



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL

du 31 MAI 2002

autorisant la société Sablières LEONHART à exploiter une carrière en eau
d'alluvions rhénanes et vosgiennes, une installation de lavage, criblage, concassage
et un dépôt de déchets de métaux à SELESTAT

Noté

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié (ZERC n° IV - 21 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° IV) dans le département du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de SELESTAT,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral du 20 février 1995 d'autorisation d'exploiter une carrière,
- arrêté préfectoral du 10 août 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, criblage, concassage et un dépôt de déchets de métaux,
- arrêté préfectoral du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières

VU la demande déposée à la Préfecture en mai 200, par laquelle la société des Sablières J. LEONHART sollicite le renouvellement des autorisations d'exploiter délivrées par les arrêtés préfectoraux précités,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 septembre au 2 novembre 2001,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 portant prolongation du délai jusqu'au 21 août 2002 pour statuer sur la demande présentée par la société LEONHART,

VU le rapport du 15 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 MAI 2002,

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation (et à déclaration) visées aux n° 2510-1, 2515-1 et 286 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment les travaux paysagers et environnementaux, ainsi que l'interdiction d'accès au chantier, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'une zone d'activités industrielles existe dans le périmètre de la carrière,

CONSIDERANT que la partie Nord de la carrière où sera poursuivie l'exploitation, sera physiquement séparée de la partie Sud pour laquelle l'exploitant demande sa mise à l'arrêt définitif,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Michel LAFON



LE SECRETAIRE GENERAL,

L'ARRETE PRECITE PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN - DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT - (BUREAU 136) DE 9 H 00 A
11 H 30 AINSI QU' A LA MAIRIE DE SELESTAT.

L'AUTORISATION EST ACCORDEE JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2005,
LE TONNAGE ANNUEL MAXIMAL EST DE 90.000 TONNES.

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
31 MAI 2002, LA
SOCIETE LEONHART - BP 5 A 67601 SELESTAT EST AUTORISEE A EXPLOITER
UNE CARRIERE EN EAU D'ALLUVIONS RHENANES ET VOSGIENNES
LIEU-DIT « STRASSBURGER STRASSE ».

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A SELESTAT

AVIS

03.88.21.67.68 - POSTE 6233

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA Sablières J. LEONHART, dont le siège social est 2, avenue de la Liberté, BP 5, 67601 SELBSTAT-Cedex, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SELBSTAT une carrière de sables et graviers, ainsi que des installations de criblage, concassage de ces matériaux et un dépôt de métaux.

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 22 ha 28 a 13 ca tonnage annuel maximal : 90 000 t quantité totale autorisée à extraire : 315 000 t
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 46 000 t puissance en kW : 370
Dépôt de déchets de métaux	286	A	surface : 200 m ²
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	2930-b	D	surface : 1 400 m ²
Installation de remplissage et de distribution	1434-1b	D	débit : 2 m ³ /h

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 20 février 1995, 10 août 1998 et 20 avril 1999 sont prorogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2005.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes, de la section 39 : 13pp, 14 à 16, 18, 19, 22pp, 24, 25, 27, 28pp, 29 à 34.

Le périmètre est limité au Sud par les points 1, C et 25 ayant pour coordonnées LAMBERT :

Points	X	Y
1	980610,80	77372,27
C	980797,89	77127,98
25	980828,34	77088,23

- au lieu-dit : "Strassburger Strasse".

Les zones Nord et Sud seront délimitées par la présence d'une ligne de bouées flottantes traversant le plan d'eau. Sur les rives, une clôture sera réalisée dans le même but.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

- placera :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, b) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- amènera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 33 du présent arrêté.

III- REGLES GENERALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV - SECURITE PUBLIQUE

Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outefois, cette distance sera portée à au moins 40 m le long de l'emprise de la RN 83 et à au moins 35 m du lit mineur du Giessem.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La digue privée de protection contre les crues du Giessem existante sera maintenue. Elle pourra être renforcée du côté du plan d'eau de la carrière, mais ne devra en aucun cas réduire les lits mineurs et majeurs de la rivière.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit (rabattement de nappe).

Article 16 : TRAVAUX PREPARATOIRES

16.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.2. Détrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

16.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,

- après réalisation du diagnostic archéologique préalable demandé par la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie),

- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,

- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,

- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

16.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

16.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,

- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

Article 19 : TRANSPORT DES MATRIEAUX (sans objet)

Article 18 : REMBLAYAGE (sans objet)

17.2. L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

Elle ne devra pas affecter la partie Sud du plan d'eau (courbes bathymétriques) correspondant à la demande de mise à l'arrêt définitif. Le plan bathymétrique du 26 septembre 2000 (dossier n° 20000649) dressé par le Cabinet de Géomètres-Experts FABER et SCHALLER servira de référence bathymétrique.

17.1. L'exploitation devra permettre un défrêtement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 36 m sous eau.

Article 17 : EXTRACTION

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

16.7. Fossés de drainage

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

16.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 20 : PLAN D'EXPLOITATION

20.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones découpées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

20.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour, conformément à l'échelle fixée à l'article 20.3 ci-après.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 : INSTALLATIONS CONNEXES

Article 21.1 : Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur

21.1.1. Le sol sera en matériaux imperméables et aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 21.1.7.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 m des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

21.1.2. L'atelier n'aura pas de communication directe avec des locaux habités ou occupés par des tiers.

21.1.3. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

21.1.4. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 m. L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures diminuebles.

21.1.5. Les ateliers seront divisés soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

20.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière. Un relevé bathymétrique complet reprenant tous les éléments de l'article 20.1 sera transmis à la DRIRE avant la fin du mois d'octobre des années 2003 et 2005.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules, propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

21.1.6. Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

21.1.7. Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 23.3.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

21.1.8. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 21.2. : Dépot et activité de récupération de déchets de métaux

21.2.1. Déchets concernés

Le stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux concernent exclusivement les déchets provenant des activités d'extraction, de traitement et de transport des matériaux, et de fabrication de béton et d'enrobés exercées sur le site de la carrière.

21.2.1. Conditions de stockage

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Le sol de ces aires sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces aires seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

VIII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 22 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. Le ravaillonnage et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

23.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

23.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 : PRELEVEMENTS D'EAU

24.1. Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans un puits directement relié à la nappe phréatique, à un débit maximal de 150 m³/h.

24.2. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 25 : REJETS D'EAUX

25.1. Eaux de procédé

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

25.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

25.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 26 : POUSSIÈRES

26.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

26.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 27 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.
L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 28 : BRUITS

28.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, sont applicables.
Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 28.2 Valeurs limites

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglée (incluant le bruit de l'établissement)	supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Niveau sonore limite admissible
PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	64 dB(A)

28.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dès l'ouverture de la carrière, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

28.6 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 29 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 30 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

IX- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**Article 31 : SURVEILLANCE DES EAUX****31.1. Surveillance des eaux souterraines**

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses).

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 32 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

32.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

32.2. La remise en état consistera, après la mise en sécurité des berges, en la création d'une base de loisirs étudiée avec la commune de SELBSTAT.

32.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

Article 33 : GARANTIES FINANCIERES

33.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

33.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période d'autorisation est de :

Périodes	Montant des garanties (TTC)
2002-2005	30 360 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral.

33.3. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

33.4. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

33.5. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

33.6. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-1-II du Code de l'environnement.

33.7. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

XI- ARRET DEFINITIF

Article 34 : ARRET DEFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XII- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION – PUBLICITE

Article 35 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 36 : PUBLICITE

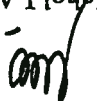
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

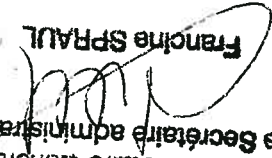

Article 38 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de SELESTAT,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Sablières J. LEONHART.

Le Secrétaire Général,


Michel LAFON

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif,

Françoise SPRAUL


D et voie de recours (l'article L514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Périmètre des terrains objets de la déclaration de cessation définitive partielle d'activité

Front d'exploitation à sec végétalisé

Plage

Plan d'eau résultant de l'extraction

Courbe bathymétrique - équidistance 10 m

Sol brut avec installations

Ensemencement

Sapin

Plantations arborescentes

Bois

Taillis

Friche

Vergers - Jardin

Culture ou prairie

Végétation naturelle

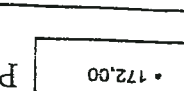
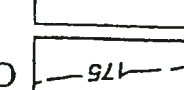
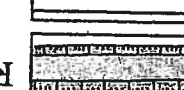
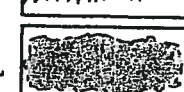
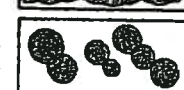
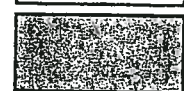
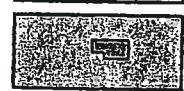
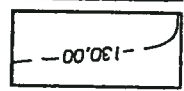
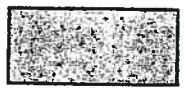
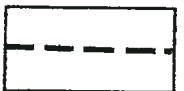
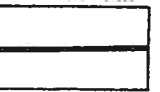
Secteur urbain et/ou industriel avec Bâti - Construction

Rivière Le Giessen

Route et piste avec enrobé - Chemin rural ou d'exploitation

Courbe de niveau en m NGF

Point coté en m NGF



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Echelle : 1/3 000

Route Nationale n° 83

Chemin

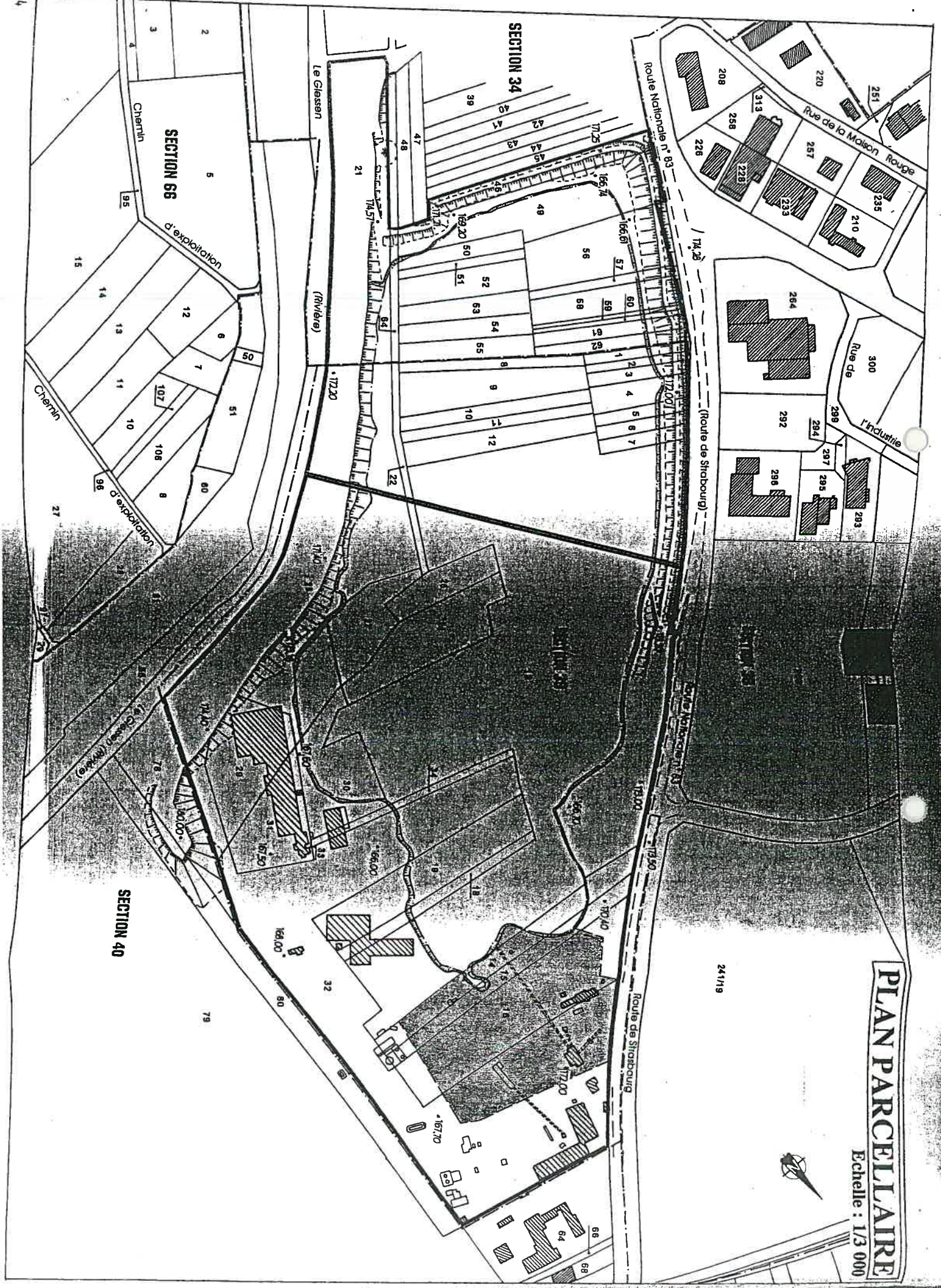
route de Strasbourg

Le Glassen (Rivière)

Le Glassen (Rivière)



	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière		
	Périmètre des terrains objets de la déclaration de cessation définitive partielle d'activité		
Aire des infrastructures, stocks	Surface pouvant être laissée en l'état	Surface pouvant être aménagée	Berge à aménager
	Surface en eau		Berge pouvant être laissée en l'état



PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/3 000

24119

PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Périmètre des terrains objets de la déclaration de cessation définitive partielle d'activité

Front d'exploitation à sec végétalisée

Plage

Plan d'eau résultant de l'extraction

Courbe bathymétrique - équidistance 10 m

Sol brut avec installations

Ensemencement

Sapin

Plantations arborescentes

Bois

Taillis

Friche

Vergers - Jardin

Culture ou prairie

Végétation naturelle

Secteur urbain et/ou industriel avec Bâti - Construction

Rivière Le Giessen

Route et piste avec enrobé - Chemin rural ou d'exploitation

Courbe de niveau en m NGF

Point coté en m NGF

